



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

**Projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord),
présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe
- Secteurs 2 et 3 SOMME -**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n°2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n°2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2006 prescrivant du 15 janvier au 15 mars 2007 inclus, soit pendant soixante jours consécutifs, dans les départements de la Somme, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais :

- 1) une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'État, du projet de canal Seine-Nord Europe et d'aménagements connexes, de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), en vue d'une liaison fluviale européenne Seine-Escaut, présenté par Voies Navigables de France (VNF) et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;
- 2) une enquête publique préalable à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte (60), Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel (80), Hermies et Marquion (62) et Aubencheul-au-Bac (59) avec le projet précité, par décret en Conseil d'État ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2015 prescrivant du 7 octobre au 20 novembre 2015 inclus, soit pendant quarante-cinq jours consécutifs, dans les départements de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais, une enquête publique unique concernant le projet de canal Seine-Nord Europe et d'aménagements connexes en vue d'une liaison fluviale européenne Seine-Escaut, présenté par Voies Navigables de France (VNF), se substituant à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet et à une enquête publique préalable à l'approbation de la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Moislains (80) et Bourlon (62) et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du canton de Bertincourt (62) avec ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 prescrivant du 3 janvier au 3 février 2022 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, sur le territoire des communes d'ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉANNCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2023 ;

Vu la lettre du 4 avril 2023, reçue le 6 avril suivant, du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire déposé en préfecture le 2 mai 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet, lieux, période, durée, siège et frais de l'enquête

Une enquête parcellaire complémentaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe, aura lieu du mardi 20 juin au mercredi 12 juillet 2023 inclus, soit pendant vingt-trois jours consécutifs, sur le territoire des communes suivantes : ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, CRESSY-OMENCOURT, ÉPÉANNCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de PÉRONNE.

La Société du Canal Seine-Nord Europe est responsable du projet. Les frais occasionnés par l'enquête sont pris en charge par ses soins.

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête sus-énumérée.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications et conditions prévues à l'article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans les communes concernées, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis est en outre inséré en caractères apparents dans le journal « Courrier Picard », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage établi par chacun des maires des communes concernées.

La publication de l'avis au public est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :
« Art. L. 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Art. L. 311-2 - Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Art. L. 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Amenagement-et-expropriations/Enquetes-publiques>.

Article 4 – Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. La notification est également faite en mairie du lieu présumé du domicile.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 – Consultation du dossier et présentation d'observations

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier de l'enquête parcellaire complémentaire ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sont déposés dans les mairies d'ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, CRESSY-OMENCOURT, ÉPÉANNCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, où chacun peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci (- sous réserve - pour la mairie de PÉRONNE, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00), à l'exception des jours fériés et chômés, et consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier, sur un registre. Les observations peuvent également être adressées, par correspondance, à chacun des maires précités qui les joint au registre de sa mairie ou au commissaire enquêteur en mairie de PÉRONNE, siège de l'enquête, qui les vise et les annexe au registre de cette mairie.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de PÉRONNE :

- le mardi 20 juin 2023, de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 1^{er} juillet 2023, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 12 juillet 2023, de 14 heures à 17 heures.

Article 6 - Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par chaque maire concerné puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les pièces annexes au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai de trente jours.


Le commissaire enquêteur transmet alors le dossier du siège d'enquête et les registres avec les pièces annexes au préfet de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique) avec le procès-verbal et son avis.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe, les maires d'ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, CRESSY-OMENCOURT, ÉPÉANNCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 3 MAI 2023

Le préfet



Etienne STOSKOPF